



Mairie de Montferrat
150, Place CA Pégoud
38620 MONTFERRAT

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 038-213802564-20220720-20220701A1-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° d'ordre : 20220701

Objet : Surveillance plan d'eau MONTFERRAT

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant code de l'Administration Communale, et notamment son article 97,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1956, modifié les 14 mai 1958 et 22 juin 1968, réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 ;

Vu les articles L 131-1 et 131-2 du Code des Communes, selon lesquels le Maire est chargé de la police municipale et de la sécurité,

Le Maire de MONTFERRAT

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan d'eau dépendant de la plage *de la véronnière*, commune de MONTFERRAT, sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1968.

La baignade est interdite en dehors des bains surveillés.

Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau dont l'accès est libre et n'a fait l'objet d'aucune organisation particulière ou qui a été signalé comme dangereux, **le fait à ses risques et périls.**

Article 2 :

La Surveillance de baignade prévue à l'article 1 est assurée au minimum selon l'horaire suivant pour :

Les week-end et jours fériés de juin 2022 de : 12 heures à 18 heures
Les mois de juillet et août 2022 de : 12 heures à 18 heures.



Mairie de Montferrat
150, Place CA Pégoud
38620 MONTFERRAT

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 
ID : 038-213802564-20220720-20220701A1-AR

Ces horaires de surveillance peuvent être étendus en matinée et en soirée selon le temps qu'il fait. La surveillance est alors signalée par le pavillon « Vert » hissé en haut du mât de signalisation.
La surveillance est faite par des maîtres-nageurs sauveteurs diplômés porteurs de maillots avec les mentions "maître-nageur sauveteur" ou "B.N.S.S.A." permettant de les reconnaître immédiatement

En dehors de ces périodes et de ces horaires, la baignade est strictement interdite.
En cas de mauvais temps, la surveillance de la plage peut être suspendue.

Article 3 :

L'arrêté pouvant être modifié selon les mesures sanitaires en vigueur pendant la période d'ouverture de la plage.

Article 4 :

Un panneau placé à la plage indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 5 :

Un poste de secours installé sur la plage tenu par un Maître-nageur sauveteur est ouvert aux heures indiquées à l'article 2.

Article 6 :

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1° - aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962. Elles sont rappelées par des affiches et figurines apposées contre le mât à 0,60 m du sol et en divers autres points de la zone surveillée ;

2° - aux injonctions des maîtres-nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 7 :

Conformément à la législation en vigueur, tous les groupes doivent être encadrés par des accompagnateurs compétents et responsables en nombre suffisant.

Concernant la baignade, ces mêmes groupes doivent être accompagnés :



Mairie de Montferrat
150, Place CA Pégoud
38620 MONTFERRAT

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 038-213802564-20220720-20220701A1-AR

- d'un animateur pour cinq enfants de moins de 6 ans
- d'un animateur pour huit personnes dans l'eau
- d'un animateur sur le bord qui assure la surveillance de la baignade.

TOUS les directeurs de centres aérés ou colonies de vacances dès le premier bain doivent trier les enfants entre nageurs et non nageurs (25 mètres nage) et leur faire porter des brassards de couleur ou bonnets pour différencier les nageurs des non nageurs. Ils doivent établir deux listes nominatives des enfants, remises aux maîtres nageurs sauveteurs.

Article 8 :

Il est interdit :

- de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.
- de se baigner en tenue de ville, et pour des questions de sécurité de l'usager et du maître-nageur sauveteur, seules les tenues de bain faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps sont autorisées.
- De mettre à l'eau et la navigation à l'intérieur des baignades surveillées que ce soit des embarcations à moteur, des pneumatiques à rames ou engins à pédales etc...
- De pêcher dans la limite des baignades surveillées et pendant les heures de surveillance de la baignade ;
- De consommer de l'alcool et de substances illicites est interdite sur la plage ;
- De pratiquer des jeux de nature à troubler la tranquillité du public (rugby, football, pétanque etc....)
- De pratiquer les baignades nocturnes ;
- D'amener les animaux de compagnie sur la Plage et dans les eaux de baignade ;
- De faire du feu ou d'utiliser des barbecues.

Article 9 :

Sur la plage un comportement décent et une tenue correcte sont exigés.
Le port d'une tenue de bain adaptée pour la baignade est obligatoire.

Article 10:

Seuls les véhicules de secours ont accès à la plage.

Article 11:

L'écoute de musique est tolérée mais à volume réduit, n'occasionnant aucune gêne pour les autres usagers de la plage.



Mairie de Montferrat
150, Place CA Pégoud
38620 MONTFERRAT

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 038-213802564-20220720-20220701A1-AR

Article 12:

Le gérant de la Plage peut procéder à la fermeture de celle-ci, si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé et à la sécurité des utilisateurs.

Article 13

L'autorité de police municipale peut s'assurer que les articles de cet arrêté sont respectés et peut contrôler les titres d'entrée.

Article 14 :

La propreté de la plage et de ses abords devra être respectée. Les papiers et objets divers seront obligatoirement déposés dans les poubelles installées à cet effet.

Article 15 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26, paragraphe 15, du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

Le Maître nageur sauveteur en fonction au poste de secours de Paladru, les agents de la force publique, sont habilités à veiller à l'exécution du présent arrêté et à dresser procès-verbal aux délinquants.

A Montferrat, le 20 juillet 2022

Le Maire


Roland PERRIN COCON.